PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOLE BOULLE

9 RUE PIERRE BOURDAN
75012 Paris

Code AIOT : 0007404100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement ECOLE BOULLE (i5140) implanté 9, RUE PIERRE BOURDAN 75012 Paris. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOLE BOULLE (i5140)
- 9, RUE PIERRE BOURDAN 75012 Paris
- Code AIOT : 0007404100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations suivantes sont exploitées au sein de l'Ecole Boule :

- un atelier d'ébénisterie soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 puisque la puissance totale des machines utilisées s'élève à 11 357 kW
- un stockage de polymère de 470 m3 classé au titre de la rubrique 2663-1-c

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.4.2	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 8.1	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 9.2.1	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
5	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 9.2.3	Sans objet
7	Surveillance consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 4.1.1	Sans objet
8	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 5.1.2	Sans objet
9	Consigne d'exploitations	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.3.1	Sans objet
10	Locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi documentaire pour tracer la levée des non-conformités relatives au divers contrôles/vérifications qu'il mandate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuées tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant garde une trace écrite des éventuelles actions correctives prises.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant avait transmis les rapports des contrôles de ses installations électriques réalisées conformément à l'article R.4226-16 du Code du travail des années 2021 et 2023 respectivement datés des 24/11/2021 et 27/09/2023. Aucun contrôle n'a été réalisé en 2022. Le jour de l'inspection l'exploitant avait commencé à entreprendre certaines actions pour lever les 27 observations relevées par l'APAVE dans rapport de 2023 dont 9 avaient déjà été formulées en 2021. Le rapport de vérification de 2021 faisait état de 34 observations. Aucune non-conformité relative à la réglementation ERP n'a été constatée par l'APAVE. Il a été constaté que l'exploitant ne traçait pas le suivi des actions entreprises pour lever les non-conformités. Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de **transmettre son rapport de vérification des installations électriques réalisée en 2025 et ainsi que le plan d'actions mis en place pour lever les non-conformités relevées dans ce rapport de vérifications.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans tous les ateliers ainsi que les stockages de matières combustibles, locaux stockant des produits inflammables ou équipement annexes présentant un risque vis à vis de l'incendie
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de sécurité incendie daté du

24/01/2022.. Le rapport fait mention de 14 observations dont la majorité sont de type documentaire. Aucune observation ne concerne les dispositifs de détection incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Les locaux [de stockage des polymères] sont équipés d'un système d'extinction automatique à gaz et en partie haute de chaque local des ouvertures pour permettre l'évacuation des fumées. [...] L'installation d'extinction automatique à gaz est vérifiée annuellement.
Constats : Un système d'extinction à gaz (argon) est installé dans le local de stockages des polymères. Quoique vérifié en 2023, d'après les étiquettes de vérification présentes sur le dispositif d'extinction, l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver le rapport de vérification du système d'extinction à gaz. Il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre le rapport de la vérification du système d'extinction à gaz réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets de poussières aux émissaires identifiés à l'article 3.2 (point de rejet situé en R+2 sur la terrasse du bâtiment D1) selon une fréquence annuelle.
Constats : L'exploitant a montré le rapport d'analyses des rejets en poussière de l'atelier d'ébénisterire daté du 18/12/2022. Ce rapport ne fait mention d'aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; (...) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant a montré le rapport du contrôle des 5 CTA et des 2 centrales d'aspirations de ses ateliers réalisé par l'Apave le 06/01/2023. Ce rapport ne fait mention d'aucun défaut majeur sur les équipements de traitement d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'explant mesure a une fréquence annuelle à minima les paramètres suivants : - Débit - Température - PH - MES - DCO/DBO5 - Agents de surface anioniques/P/NTK/Métaux/Indice Phénol/Hydrocarbure/AOX
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance annuelle de ces rejets aqueux. Les prélèvements sont réalisés pas les services de la Ville de Paris. L'exploitant a montré le rapport d'analyse établi par SGS le 25/09/23. Aucune non-conformité aux valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17/06/09 n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements en eaux sont autorisées dans les quantités maximales suivantes - Eaux domestiques : 7 479 m3/an - Eau process : 5 000m3/an soit 29 m3/j
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de sa consommation en eau. L'exploitant a consommé en 2022 : 2179 m3 d'eau et en 2023 236 m3 d'eau. Aucune non-conformité n'a été relevé sur ce point de contrôle. Il est à noter que l'exploitant n'utilise pas d'eau dans son process industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, zone de stockage de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à facilité leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques
Constats : L'exploitant effectue le tri des déchets émis par ses installations. Les inspecteurs ont noté que le dernier enlèvement des déchets dangereux datait du 24/11/2023. L'exploitant dispose des documents nécessaires relatifs à l'enlèvement des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consigne d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instruction d'exploitation

écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du permis d'intervention ou permis feu
- les procédures d'arr^zt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ; des services d'incendie et de secours

Constats :

L'exploitant a affiché les consignes d'exploitation dans chaque local à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Zone de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

Constats :

Les zones de danger sont bien identifiées dans l'établissement. Les locaux à risques présentent un affichage sur leur porte d'accès identifiant les types de risque présents à l'intérieur.

Type de suites proposées : Sans suite